



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JOURNÉES D'ETUDE ET DE FORMATION

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L 920-5-1 et R. 922-1 et suivants du code du travail. Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur - plan de formation - ou à son initiative - congé individuel de formation, CPF...), que l'organisme de formation « A.F.A.S.H. » accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition.

Il a pour objet de :

- rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité lors de la formation
- rappeler les mesures associées au droit à l'image
- fixer les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1er

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme de formation « AFASH » par courriel à contact@afash.fr . Pour rappel, la formation est accessible aux personnes en situation d'handicap.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 - Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 - Port des vêtements de sécurité

Lorsque la réglementation l'exige, les stagiaires ne seront admis en cours que s'ils portent les vêtements et accessoires de sécurité imposés.

Article 4 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Article 5 - Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation « A.F.A.S.H. ».

Article 6 - Propreté des locaux

Les locaux qui sont mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en parfait état de propreté.

Article 7 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS SMUR et HOSPITALIERS
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
A.F.A.S.H

Article 8 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif conformément à l'article R3511-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 – Hébergement – Repas

Si l'hébergement et/ou les repas sont pris en charge par l'organisme de formation « A.F.A.S.H. », tous les suppléments, tels que : téléphone, mini bar, bar et autres, sont à la charge du stagiaire.

Si l'hébergement et le repas sont pris en charge par l'entrepôt d'origine se conformer aux conditions de l'entrepôt.

Article 10 – Mesures sanitaires liées à la COVID-19

Les consignes gouvernementales seront strictement appliquées lors de la formation.

Les stagiaires seront tenus de respecter les mesures mises en place.

Les stagiaires auront accès à la formation uniquement dans le respect des consignes gouvernementales.

DISCIPLINE

Article 11 - Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

Les horaires de stage sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Un pointage sera réalisé afin de vérifier la présence effective des stagiaires. Les absences et retards seront signalés aux employeurs pour les congressistes pris en charge dans le cadre de la formation professionnelle.

Article 12 - Absence et retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation, ainsi que le secrétariat du service formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire (voir article 18).

Article 13 - Accès au lieu de formation

Le lieu de formation est accessible aux personnes en situation d'handicap.

L'accès et le séjour dans les locaux sont interdits à toute personne étrangère.

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur stage :

- ne peuvent pas y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- ne peuvent pas y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Institut, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel et aux stagiaires.

Article 14 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard du personnel de l'organisme de formation « A.F.A.S.H. » (administratif et formateur) ainsi qu'aux personnels de l'établissement (administratif, agent de sécurité, personnel de restauration...).

L'organisme de formation « A.F.A.S.H » décline toute responsabilité en cas de consommation d'alcool excessive d'un stagiaire au cours des repas.

Article 15 - Déplacement

Les stagiaires ne peuvent se déplacer pendant les cours sans l'autorisation de leur animateur.

Ils ne peuvent pénétrer dans quelque local que ce soit sans y être conviés ou autorisés.

Les stagiaires sont autorisés à se garer selon les places disponibles à la condition de ne gêner en aucune manière la circulation et selon les directives données en début de formation.



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS SMUR et HOSPITALIERS
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
A.F.A.S.H

Il est rappelé aux stagiaires qu'ils doivent toujours emprunter le trajet le plus court pour se rendre de leur domicile au lieu de formation et inversement. Il est rappelé également aux stagiaires qu'en cas de déplacement avec un véhicule motorisé (voiture, moto, scooter ...), le conducteur doit respecter le code de la route.

En cas d'accident, ils doivent prévenir ou faire prévenir leur entreprise et l'organisme de formation « A.F.A.S.H. » dans les plus brefs délais.

Article 16 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation « A.F.A.S.H. » décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux (salles de cours, locaux administratifs, salle de repos, salle de repas ...).

Article 17 - Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 922-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le président de l'organisme de formation « A.F.A.S.H. » ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en

- un avertissement écrit
- un blâme ou un rappel à l'ordre
- une mesure conservatoire d'exclusion temporaire
- une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 18 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R. 922 à R. 922-4 à R. 933-7 du Code du Travail.

- « Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. »

- Lorsque le président de l'organisme de formation « A.F.A.S.H. » ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le président ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou personnel de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
- Le président ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Dans le cas où une exclusion définitive du stagiaire est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires. Il est saisi par le directeur ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par une personne de son choix, stagiaire ou personnel de l'organisme de formation.
- La commission de discipline transmet son avis au président de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une



ASSOCIATION FRANCAISE des AMBULANCIERS SMUR et HOSPITALIERS
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
A.F.A.S.H

décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

- Le président de l'organisme de formation « A.F.A.S.H. » doit informer de la sanction prise :

- 1) L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise.
- 2) L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

DROIT A L'IMAGE

Article 19 – Informations

Durant les « JEF », l'A.F.A.S.H procèdera à la réalisation de photos et de vidéos afin de communiquer sur ces journées. La communication se fera via les réseaux sociaux, l'AFASH TV, le « Mag de l'ambulancier », la presse écrite ou tout autre moyen de communication dont disposerait l'A.F.A.S.H.

Les personnes ne souhaitant pas être prises en photo ou filmées doivent impérativement se faire connaître auprès des responsables ou de la personne en charge de réaliser les photos et/ou vidéos.

En l'absence de contestation, les personnes seront considérées comme consentantes conformément à l'article 226-1 du Code Pénal.

ENTRÉE EN APPLICATION

Article 20

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2022.

Le président de l'AFASH

Association Française des Ambulanciers
SMUR & Hospitaliers